



MINISTÈRE DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
SECRETARIAT D'ETAT AUX SPORTS

DIRECTION DES SPORTS

SOUS-DIRECTION DE L'ACTION TERRITORIALE,
DU DEVELOPPEMENT DES PRATIQUES SPORTIVES
ET DE L'ÉTHIQUE DU SPORT

BUREAU DE L'ANIMATION TERRITORIALE
ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
DS.B4
DS.B4/LV /1

AFFAIRE SUIVIE PAR :
LAURENT VILLEBRUN
Téléphone: 01 40 45 94 32
laurent.villebrun@jeunesse-sports.gouv.fr

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports
Le secrétaire d'Etat aux sports

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Copie

- Mesdames et Messieurs les préfets de département
- Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux et départementaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
- Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
- Mesdames et messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale
- Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations
- Mesdames et messieurs les directeurs de CREPS
- Mesdames et messieurs les directeurs techniques nationaux

INSTRUCTION N° DS/DSB4/2016/54 du 25 février 2016 relative à l'impact de l'organisation territoriale de la République sur la mise en œuvre des politiques sportives

Date d'application : Immédiate
NOR : VJSV1605985J
Classement thématique : sports

Examinée par le COMEX, le 18/02/2016

Résumé : la présente instruction précise le cadre d'action des politiques sportives au niveau régional à la suite de la nouvelle organisation administrative de l'Etat

Mots-clés : sport, organisation territoriale

| |
|--|
| Textes de référence : Loi n°2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la république |
| Circulaires abrogées : néant |
| Circulaires modifiées : néant |
| Annexes : fiches techniques (8) Fiche 1 : réorganisation territoriale de l'Etat et mise en œuvre des schémas de développement du sport Fiche 2 : réorganisation territoriale de l'Etat et recensement des Equipements Sportifs, espaces et sites de pratiques Fiche 3 : réorganisation territoriale de l'Etat et équipes techniques régionales (ETR) Fiche 4 : réorganisation territoriale de l'Etat et CNDS Fiche 5 : réorganisation territoriale de l'Etat et politique de prévention et de lutte contre le dopage Fiche 6 : réorganisation territoriale de l'Etat et délivrance des diplômes professionnels de l'animation et du sport Fiche 7 : réorganisation territoriale de l'Etat et gestion des conseillers techniques sportifs (CTS) Fiche 8 : réorganisation territoriale de l'Etat et fonctionnemenet des CREPS |
| Diffusion : DRDJSCS, DRJSCS, DJSCS, DDCS, DDCSPP, Services territoriaux JSCS, CREPS, DTN |

La fusion des régions votée par le Parlement est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016. Cette nouvelle géographie des collectivités a conduit le gouvernement à faire évoluer l'organisation de l'Etat en région afin de l'inscrire dans les mêmes périmètres.

Cette réorganisation de l'Etat s'est notamment traduite par le décret no 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale. Ce décret définit l'organisation et les compétences des directions régionales et départementales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale créées dans le cadre de la réforme des services déconcentrés de l'Etat et dans le respect du nouveau découpage régional.

En application de l'article 2 de ce décret, la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale a deux missions dans le domaine des politiques sportives :

- elle en assure en premier lieu l'animation et la coordination ;
- elle est chargée en deuxième lieu de de la mise en oeuvre de certaines activités relatives aux politiques publiques sportives. A ce titre, et selon le 3° du II et le III de l'article 2 du décret :
 - o elle met en oeuvre la politique nationale du sport de haut niveau et du sport professionnel ;
 - o elle apporte son concours au préfet de région, délégué territorial du Centre national pour le développement du sport, pour la mise en oeuvre des missions de cet établissement dans la région et assure le secrétariat de la commission territoriale mentionnée à l'article R. 411-13 du code du sport ;
 - o elle élabore le schéma de développement du sport en région en concertation avec l'ensemble des acteurs intervenant dans le domaine du sport ;
 - o elle organise les travaux de la commission régionale de lutte contre les trafics de substances et méthodes dopantes mentionnée à l'article D.232-99 du code du sport
 - o elle met en place, en application du 2ème alinéa du II de l'article L. 232-5 du code du sport, les contrôles antidopage sous l'autorité de l'Agence française de lutte contre le dopage ;
 - o elle est chargée de l'observation des politiques dans les champs (...) des sports.

En application de l'article 3 du décret, la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargée en outre de la mise en œuvre des politiques de l'Etat en matière de formation initiale et continue dans ses champs de compétence. Elle contribue à l'observation des emplois et des métiers et analyse les besoins régionaux en personnels qualifiés.

Cette réforme des directions régionales et départementales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale implique certaines évolutions dans les outils de pilotage des politiques sportives ou dans certaines des activités des politiques sportives mises en œuvre au niveau régional.

L'objet de la présente instruction est donc de présenter les conséquences de la fusion des directions régionales sur les services régionaux en charge des politiques sportives, ainsi que sur les outils et diverses commissions intervenant dans cette politique.

1 – Le pilotage et la mise en œuvre des politiques sportives

La refonte du réseau jeunesse, sports et cohésion sociale est l'occasion d'optimiser les outils et moyens humains qui permettent la mise en œuvre des politiques sportives de l'Etat au plan territorial.

Sont principalement concernés par cette évolution quatre leviers de pilotage.

Les schémas de développement du sport en région sont des outils partagés qui visent à établir un diagnostic et proposer une stratégie aux acteurs du sport. Les éléments de la circulaire du 20 janvier 2015 restent pertinents, mais il vous appartient de les ajuster en tenant compte des nouveaux acteurs publics et associatifs issus de l'organisation territoriale de la République (voir **fiche 1**). En outre, il est rappelé que le diagnostic du volet équipement est dressé sur la base des données issues du recensement des équipements sportifs, espaces et sites de pratique (RES) dont la mise à jour continue, la fiabilité et l'exploitation doivent pouvoir être garanties (voir **fiche 2**).

Les équipes techniques régionales, pour lesquelles vous contractualisez avec le mouvement sportif, devront être refondues dans le cadre des régions fusionnées. Il vous appartient d'inciter le mouvement sportif à s'inscrire dans ce nouveau périmètre dès le début de la prochaine olympiade (voir **fiche 3**).

Le centre national pour le développement du sport, dont vous êtes les délégués territoriaux, va voir son organisation déconcentrée être modifiée (voir **fiche 4**) pour s'adapter à ce changement de périmètre.

La prévention et la lutte contre le dopage sont organisées au plan interrégional. Le découpage actuel des conseillers antidopage ne se superposant que partiellement avec la nouvelle carte des régions, une évolution progressive sera réalisée afin de ne pas procéder à des redéploiements non conformes aux principes de gestion des ressources humaines arrêtés pour la mise en œuvre de la nouvelle organisation territoriale de l'Etat (voir **fiche 5**). La cartographie des antennes médicales sera également revue.

2 – Les interlocuteurs opérationnels des services centraux

Au fur et à mesure de la mise en œuvre des politiques de la direction des sports, pour des raisons de meilleure fluidité des échanges, de nombreux réseaux de correspondants ou référents ont été créés.

La mise en place de la nouvelle organisation territoriale de l'Etat doit être l'occasion de revisiter ces désignations en fonction des choix qui seront fait en matière de répartition des compétences et des missions entre les sites d'une direction régionale ou les mutualisations des niveaux régional et départemental.

Pour des raisons de cohérence, et sauf contre indication de la part des DRJSCS, la direction des sports privilégiera, outre les envois institutionnels, le contact avec les chefs de pôle du niveau régional en charge du sport ou de la formation-certification pour l'ensemble des politiques qu'elle promeut.

Il ne saurait y avoir plusieurs correspondants identifiés en charge du même dossier dans un même ressort territorial.

3 – La mission de formation et de certification

La mission de formation – certification reste au cœur des missions des services régionaux. La conséquence de la fusion des régions est, juridiquement, l'unification des compétences relevant de ce champ.

Je vous demande de saisir l'occasion de la réorganisation en cours pour simplifier et rationaliser les procédures de délivrance des diplômes (**fiche 6**).

En termes de ressources humaines, l'évolution du périmètre et la mise en commun des personnels dans la même entité peut être l'occasion de spécialiser certaines fonctions telles que l'observation de la relation emploi-formation, l'habilitation, les jurys (pleine nature, sports urbains), l'expertise sur certains domaines (contenus citoyens des formations).

4 – La mobilisation des compétences départementales

Certains actes sont de la compétence des préfets de départements et nécessitent une expertise dont la rareté de la réalisation est un frein à une réelle expertise.

Dans ces cas, il peut être envisagé de spécialiser une DDI qui instruira la mesure au profit des autres départements, la décision restant du ressort du préfet concerné. Cette disposition peut être préconisée pour **l'instruction des procédures d'équivalence de diplômes, de libre établissement ou de libre prestation de service (logiciel ARQUEDI)**.

Il en est de même pour **l'instruction de l'homologation des enceintes sportives** relevant des préfets de départements.

5 – La gestion des conseillers techniques sportifs

Les conseillers techniques sportifs (CTS) sont des acteurs essentiels à la mobilisation du mouvement sportif au service des politiques publiques du sport. Cela concerne le sport de haut niveau, les formations, le développement de l'emploi sportif mais aussi les actions relevant de la citoyenneté et du développement du sport auprès des publics qui en sont éloignés ou dans les territoires carencés.

La fiche 7 précise l'évolution du cadre de gestion des CTS. Il vous appartient, en lien étroit avec les directeurs techniques nationaux, de porter une attention particulière aux procédures à mettre en œuvre pour accompagner les évolutions du cadre d'action de ces agents.

6 – Les relations avec les CREPS

L'évolution du cadre statutaire des CREPS est devenue effective avec la promulgation de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, dont l'article 28 opère le transfert aux régions des charges de fonctionnement et d'investissement et la gestion des agents affectés aux fonctions support de ces établissements à compter du 1^{er} janvier 2016.

Il est à souligner que l'une des conséquences de cette réforme est de rapprocher institutionnellement les DRJSCS des CREPS.

Devenus des établissements locaux de formation dans les domaines du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire, les CREPS sont placés sous la double tutelle de l'Etat et des régions. Ils sont donc confortés dans leur missions nationales et régionales, ce qui les place au cœur des

actions sportives assurées au plan territorial, dans leurs domaines de compétences que sont en particulier la formation à l'excellence sportive et aux métiers du sport et la participation à l'animation territoriale.

Si les DRJSCS veillent à s'appuyer sur l'expertise des CREPS dans leur domaine de compétence, il leur appartiendra aussi de jouer un rôle dans l'exercice de leur tutelle (voir **fiche 8**), notamment dans la phase de construction du budget. Il en est de même pour les préfets de région pour le contrôle de légalité des certains actes.

Pour le ministre et par délégation,

signé

Thierry Mosimann
Directeur des sports

| |
|--|
| <p style="text-align: center;">FICHE 1 REORGANISATION TERRITORIALE DE L'ETAT ET MISE EN ŒUVRE DES SCHEMAS DE DEVELOPPEMENT DU SPORT</p> |
|--|

1. Le cadre actuel

La circulaire N° DS/DSB4/2015/13 du 20 janvier 2015 relative à l'élaboration de schémas de développement du sport dans chaque région prévoit la définition d'un document d'orientation qui vise à établir un diagnostic clair et largement partagé des politiques sportives sur le territoire régional et à définir ensuite des orientations communes et une stratégie partagée des différents acteurs de la politique du sport.

Il s'agit de renforcer la fonction « stratège » de l'Etat en lui faisant jouer pleinement son rôle d'expertise et de conseil aux acteurs du sport. Cet outil s'adresse également aux autres acteurs : élus et techniciens des collectivités territoriales ou du mouvement sportif qui contribueront à la démarche.

2. Les évolutions

La réforme territoriale, avec la nouvelle délimitation des régions et la modification du calendrier électoral, n'a pas permis d'élaborer ces schémas de développement du sport en région, sauf à de rares exceptions dans des régions dont le ressort territorial n'a pas été modifié.

Là où le schéma de développement du sport en région a déjà été élaboré, il convient de le faire partager par l'ensemble des acteurs et de mettre en place les instances de concertation nécessaires à la coordination des politiques sportives.

Là où le schéma n'a pas été élaboré, il convient d'engager les travaux nécessaires à son élaboration. Le premier semestre 2016 sera celui de la réalisation de l'état des lieux. Le travail sur la définition d'objectifs partagés avec les acteurs du territoire devra se tenir à compter de septembre 2016.

3. Les conséquences sur les services déconcentrés

Il convient d'identifier clairement un chef de projet au sein de la D(RD)JSCS chargé de porter ce dossier. Il doit être en capacité de :

- l'animer territorialement en impliquant les directions départementales ;
- mobiliser les partenaires : collectivités locales, mouvement sportif ;
- être l'interlocuteur du prestataire chargé du diagnostic, le cas échéant.

Pour vous accompagner dans la mise en place de ce schéma de développement du sport, un mémento est téléchargeable sur internet. Il est le fruit d'une collaboration entre la direction des sports, les principales associations nationales d'élus (l'ARF, l'ADF et l'AMF), le mouvement sportif et des représentants des services déconcentrés (DRJSCS et DDCS(PP)).

FICHE 2
REORGANISATION TERRITORIALE DE L'ETAT
ET RECENSEMENT DES EQUIPEMENTS SPORTIFS, ESPACES ET SITES DE
PRATIQUES

Le recensement national des équipements sportifs, espaces et sites de pratiques (RES) constitue une action prioritaire identifiée depuis les Etats généraux du sport de décembre 2002. La démarche a pour objectif de partager la connaissance objective de ces lieux de pratique et d'aider à une meilleure perception des inégalités territoriales dans la répartition des équipements sportifs. Il constitue ainsi un outil essentiel pour l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques dans le domaine du sport.

1. Le cadre juridique applicable et les dispositifs de recensement mis en œuvre au plan territorial

a. Le cadre réglementaire

L'article L 312-2 du code du sport pose que « *tout propriétaire d'un équipement sportif est tenu d'en faire la déclaration à l'administration en vue de l'établissement d'un recensement des équipements* ».

L'article R 312-3 du code du sport prévoit que « *tout propriétaire d'un équipement sportif le déclare au préfet du département dans lequel cet équipement est implanté* ». Le formulaire Cerfa n°13436*2 permet à cet effet aux propriétaires de remplir cette obligation et au préfet de département d'en assurer le traitement.

b. Les orientations ministérielles

L'instruction n°10-003 du 11 janvier 2010 précise les modalités d'intervention des services de l'Etat pour l'actualisation et l'exploitation des données du recensement et fixe les grandes lignes de la répartition des rôles entre les DRJSCS et les DDI.

Cette instruction prévoit notamment que la responsabilité de la mise en œuvre de la méthodologie nationale et de la collecte d'information est assurée par la DRJSCS, qui définit le mode d'organisation en accord avec les préfets de département.

Chaque échelon territorial doit sensibiliser les collectivités locales, le mouvement sportif, les CTS et les autres services de l'Etat sur l'existence et l'utilité de l'exploitation du RES. Les DDCS/DDCSPP, en leur qualité d'échelon de proximité, sont les mieux à même de sensibiliser les communes et les intercommunalités.

c. La diversité des réponses apportées

Cette instruction et la mise en œuvre de la réforme de l'administration territoriale de l'État (RéATE) ont induit à la coexistence de plusieurs modèles d'organisation et de répartition des tâches selon les régions.

Pour ce qui concerne la collecte des données, nous observons aujourd'hui l'existence des modèles suivants :

- une collecte réalisée exclusivement par les DDI ;

- une collecte réalisée exclusivement par la DRJSCS ;
- une collecte réalisée par des DDCS/DDCSPP dans leur département et par la DRJSCS dans les autres départements de la région.

L'ensemble des services Jeunesse et Sports doivent être en capacité d'exploiter des données fiables extraites du RES, notamment dans le cadre :

- des schémas de développement du sport en région ;
- de l'accompagnement dans les projets d'investissement ;
- des diagnostics territoriaux ;
- de l'instruction des dossiers CNDS ;
- de l'intégration des données du RES dans les différents portails régionaux de l'information géographique ou dans la Base Permanente des Equipements de l'INSEE.

2. Les évolutions et conséquences sur les services déconcentrés

A la suite de la mise en oeuvre de la loi NOTRe et du décret du 30 décembre 2015, la répartition de la responsabilité des différents services demeure inchangée :

- la responsabilité de la qualité de la collecte revient à la DR(D)JSCS ;
- l'obligation de déclaration devant être adressée au préfet de département, la responsabilité de son traitement par l'administration revient à la DDI du lieu d'implantation de l'équipement déclaré ;
- la sensibilisation des partenaires sur l'utilité du RES ainsi que l'exploitation des données relèvent autant des DR(D)JSCS que des DDI.

Au regard des évolutions des territoires régionaux et de l'organisation des services déconcentrés, chaque DR(D)JSCS est amenée à choisir un modèle d'organisation.

Il revient aux DR(D)JSCS, en accord avec les préfets de département, d'opter pour un schéma efficient sur son territoire. Le modèle d'organisation choisi doit permettre la mise en œuvre de la mission RES en garantissant l'exhaustivité, la fiabilité et l'exploitabilité effective de la base de données. Le modèle retenu doit tenir compte des facteurs ayant une incidence sur sa mise en œuvre que sont :

- la superficie du territoire régional ;
- le nombre de communes concernées ;
- le nombre de fiches à renseigner ;
- l'organisation actuelle ;
- le schéma d'implantation territoriale des services de la DR(D)JSCS ;
- l'expertise humaine disponible et nécessaire à l'actualisation du RES dans les différents services déconcentrés ;
- les liens fonctionnels entre les agents en charge de la mise en œuvre du RES et le pôle sport.

Dès que l'organisation et les moyens pour assurer la collecte et l'exploitation des données RES auront été fixés, il est demandé aux DR(D)JSCS d'en informer la direction des sports, et plus particulièrement le bureau des équipements sportifs (DSB3) qui a la responsabilité de la coordination nationale du RES.

Le tableau ci-après rappelle les données principales, par nouvelles régions, du recensement des équipements sportifs, espaces et sites de pratiques :

| Code région | région | Nombre de communes concernées * | Nombre de fiches équipements * | Superficie (Km ²) |
|-------------|---|---------------------------------|--------------------------------|-------------------------------|
| 01 | Guadeloupe | 32 | 1 130 | 1 628 |
| 02 | Martinique | 34 | 1 138 | 1 128 |
| 03 | Guyane | 21 | 746 | 83 534 |
| 04 | La Réunion | 24 | 2 661 | 2 504 |
| 11 | Île-de-France | 1 123 | 23 850 | 12 012 |
| 24 | Centre - Val de Loire | 1 605 | 15 316 | 39 151 |
| 27 | Bourgogne - Franche-Comté | 2 522 | 15 852 | 47 784 |
| 28 | Normandie | 2 229 | 14 931 | 29 906 |
| 32 | Nord-Pas-de-Calais - Picardie | 2 910 | 23 528 | 31 813 |
| 44 | Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine | 3 788 | 29 704 | 57 433 |
| 52 | Pays de la Loire | 1 438 | 21 241 | 32 082 |
| 53 | Bretagne | 1 223 | 17 811 | 27 208 |
| 75 | Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes | 3 924 | 32 780 | 84 060 |
| 76 | Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées | 3 808 | 34 481 | 72 724 |
| 84 | Auvergne - Rhône-Alpes | 3 894 | 38 138 | 69 711 |
| 93 | Provence-Alpes-Côte d'Azur | 915 | 18 207 | 31 400 |
| 94 | Corse | 209 | 1 159 | 8 680 |

* au 1^{er} décembre 2015

FICHE 3
REORGANISATION TERRITORIALE DE L'ETAT ET
EQUIPES TECHNIQUES REGIONALES (ETR)

1. Le cadre juridique actuel

a. Le cadre réglementaire : les conventions cadres au niveau national et leur déclinaison au niveau territorial

L'article R131-23 dispose qu'une convention-cadre, signée par le ministre chargé des sports et par le président de la fédération, fixe, pour une période qui ne peut excéder quatre ans, le nombre d'agents susceptibles d'exercer leurs missions auprès de la fédération aux plans national et territorial et définit les modalités d'exercice de leurs interventions. Elle peut faire l'objet d'une actualisation chaque année. Elle précise les conditions d'organisation et de prise en charge des actions de formation professionnelle de ces agents.

Cette convention-cadre est complétée par des conventions d'équipes techniques régionales signées par les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et des loisirs et les présidents de ligues ou comités régionaux, lorsque des personnels exercent des missions de conseillers techniques sportifs sous la responsabilité de ces directeurs régionaux.

b. Les orientations ministérielles

Les ETR sont en outre régulièrement évoquées dans les circulaires ministérielles relatives aux missions des CTS :

- l'instruction n° 98-213 du 21 décembre 1998 précise qu'il appartient aux directeurs régionaux, s'agissant des fédérations sportives structurées et notamment des fédérations olympiques qui n'ont pas encore adopté ce cadre d'intervention, de prendre toutes initiatives, en liaison avec les directeurs techniques nationaux et les conseillers techniques sportifs concernés, visant à sensibiliser les Présidents de Ligue à l'intérêt de mettre en place des équipes techniques régionales pour la mise en œuvre de leurs politiques sportives ;
- la circulaire n°DS/DSA1/DRH/DGPJS/2011/37 du 28 janvier 2011 relative aux modalités d'intervention des personnels exerçant les missions de conseillers techniques sportifs (CTS) auprès des fédérations sportives prévoit que la convention de l'équipe technique régionale pluriannuelle, signée par le DRJSCS, le président de la ligue ou du comité régional de la fédération et le DTN a pour objectif de réunir autour du (ou des conseillers techniques sportifs), une équipe de bénévoles et de techniciens sportifs pour la mise en oeuvre d'un projet sportif territorial fédéral. Elle fixe notamment la composition de l'équipe, le nom du coordonnateur, cadre d'Etat si possible, son mode de fonctionnement, les moyens mis à sa disposition et les conditions d'intervention du ou des conseiller(s) technique(s) sportif(s) concerné(s). Cette convention peut faire l'objet, le cas échéant, d'avenants annuels. Les personnels exerçant des missions de conseiller technique national (CTN), ainsi que ceux intervenant en qualité d'entraîneur ou de responsable de pôle France, pourront, pour une partie de leur activité, être intégrés au sein des équipes techniques régionales (ETR) de leur discipline selon des modalités arrêtées avec l'accord du DTN.

c. La mission des ETR

L'ETR peut être chargée de la mise en œuvre des actions de promotion, de développement, de la structuration, du Haut Niveau et de la formation découlant du projet sportif.

En tout état de cause, la mission dévolue aux ETR consiste à :

- appliquer les directives techniques nationales et les orientations ministérielles nationales en lien avec les projets des ligues régionales,
- participer à l'élaboration et à la mise en œuvre, au plan régional, des actions de développement des politiques sportives,
- organiser des regroupements en vue d'une formation continue des cadres (entraîneurs, arbitres, scoreurs, dirigeants, etc.),
- participer, sur invitation du directeur technique national, aux réunions des cadres techniques nationaux.

2. Les évolutions et conséquences sur les services déconcentrés

Par courrier des deux ministres en date du 15 juillet dernier, il a été demandé aux présidents des fédérations sportives de tirer les conséquences de la nouvelle organisation territoriale de la République sur l'organisation territoriale de leur fédération au plus tard le 31 décembre 2017.

Dans ce cadre et en fonction des orientations choisies par les fédérations, les ETR devront nécessairement être reconstruites. Des instructions et un modèle de conventions d'ETR vous seront prochainement adressés.

Dans les régions n'ayant pas changé de ressort territorial, les conventions d'ETR devront être renouvelées à la fin de la présente olympiade (2016) et pour la durée de la prochaine olympiade (2017-2020).

Dans les régions ayant changé de ressort territorial, il conviendra, de la même manière, de mettre en place les « ETR fusionnées » au plus tard à la fin du 1^{er} semestre 2017. Le calendrier ainsi affiché est donc décorrélé de celui communiqué aux fédérations sportives pour le processus de fusion des ligues qui peut être organisé jusqu'au 31 décembre 2017. La convention sera signée, pour le mouvement sportif, soit par le président de la ligue unifiée si la réforme de l'organisation fédérale est déjà entrée en vigueur, soit par les deux ou trois présidents de ligue dans le cas inverse.

En tout état de cause, la nouvelle OTR doit être l'occasion pour les DTN d'envisager, le cas échéant, un redéploiement de leurs cadres (et plus particulièrement des CTR) actuellement implantés sur le territoire national. Elle doit également permettre de redéfinir les attendus de l'ETR pour une meilleure prise en compte des directives techniques nationales et des politiques publiques « sport » en général.

Afin d'optimiser la construction et le suivi des nouvelles ETR, la recherche d'une collaboration active DRJSCS/DTN sera primordiale et doit intervenir au plus tôt.

| |
|--|
| FICHE 4 REORGANISATION TERRITORIALE DE L'ETAT ET CNDS |
|--|

La réforme territoriale soulève deux problématiques au regard du fonctionnement du CNDS au plan territorial

- celle de la composition des commissions territoriales du CNDS ;
- celle du financement, via le CNDS, des ligues et comités régionaux des fédérations.

1. La composition des commissions territoriales du CNDS

La commission territoriale permet, dans chaque région, d'assurer à l'échelon local la concertation sur les financements déconcentrés de l'établissement (subventions aux clubs, comités départementaux et régionaux des fédérations sportives mais également des crédits régionalisés d'équipement jusqu'en 2013).

a. Le droit actuel : un équilibre entre trois principes

Premier principe : la parité entre l'Etat et le mouvement sportif parmi les membres ayant voix délibérative.

Ces commissions sont composées, s'agissant des membres ayant voix délibérative, sur le principe de la parité Etat/mouvement sportif, non compris le délégué territorial (préfet de région et dans les faits, son représentant, le directeur régional) qui en assure la coprésidence avec le président du CROS.

Le nombre de membres varie en fonction du nombre de départements de la région, ce qui conduit à des commissions composées de **15** (pour les 3 régions à 2 départements) à **37** membres (pour les 3 régions à 8 départements). Cette composition se base sur la participation de l'ensemble des acteurs du sport du territoire (et non sur leur représentation).

Deuxième principe : l'Etat est majoritaire.

Il dispose en effet de la moitié des sièges et de la voix délibérative du préfet ou de son représentant.

Troisième principe : les collectivités territoriales disposent d'une voix consultative.

La commission territoriale comprend, outre ses membres ayant voix délibérative, des représentants des collectivités territoriales de l'Etat qui ont voix consultative.

b. Une évolution du droit rendue nécessaire par la réforme territoriale

En application des dispositions réglementaires actuelles, le nombre de membres au sein des commissions territoriales deviendra très conséquent compte tenu de la modification du périmètre de certaines régions. Il variera de 23 membres pour la région comptant le plus petit nombre de départements (Bretagne, 4 départements) à 52 membres pour la région Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées composée de 13 départements.

La Guyane et la Martinique auront en outre un statut de collectivité unique au 1^{er} janvier 2016 qu'il faut prendre en compte.

c. La réforme (en cours des commissions territoriales).

Le Conseil d'Etat a été saisi d'un projet de décret modifiant la composition des commissions territoriales du CNDS.

En métropole, il s'agit de constituer une commission territoriale de format identique dans chacune des régions. Il est prévu, plus précisément,

- 12 sièges pour l'Etat (dont le préfet de région, président)
- 6 sièges pour le mouvement sportif
- 5 sièges pour les collectivités territoriales.

Tous les membres disposeront d'une voix délibérative.

Des dispositions spécifiques ont été prévues pour les outre-mer.

Dans l'attente de la parution du décret, le directeur général du CNDS a indiqué la conduite à tenir dans son instruction relative à la part territoriale du CNDS en date du 26 janvier 2016 :

« Pour les régions recomposées, il est demandé aux délégués territoriaux de lancer la campagne 2016 en réunissant une instance informelle dont la composition correspondra à celle de la future commission territoriale. La période de retour des dossiers et de leur instruction permettra la publication du décret et la nomination dans chaque région de la commission territoriale. Aussi, en fin de premier semestre, elle pourra être réunie pour émettre un avis sur les demandes de subventions préalablement à la décision du délégué territorial. »

Pour les régions dont le périmètre n'évolue pas au 1^{er} janvier 2016, il est demandé aux délégués territoriaux de réunir la commission territoriale dans sa composition actuelle. Elle continue en effet à exister juridiquement puisque ni le périmètre de la région ni le droit applicable n'ont changé. »

2. Le versement de subventions du CNDS aux ligues et comités régionaux des fédérations

Dans le cadre de la réforme territoriale de l'Etat, les fédérations sportives devront organiser, par principe, leurs organes déconcentrés sur le même périmètre que celui de l'Etat. Le passage à 13 régions métropolitaines au 1^{er} janvier 2016 conduira donc les fédérations à progressivement revoir le ressort territorial de leurs ligues régionales pour que, sauf exception, il recouvre celui des nouvelles régions.

Il convient de déterminer si, dans une période transitoire, les nouvelles ligues ainsi constituées pourront être destinataires des subventions accordées par le Centre national pour le développement du sport (CNDS) et avoir la possibilité de reverser tout ou partie des subventions reçues aux associations régionales préexistantes avant leur fusion ou suppression.

a. Le droit applicable : le décret loi du 2 mai 1938

Les règles de versement des subventions sont fixées par l'article 15 du décret loi du 2 mai 1938.

L'article 15 du décret-loi pose le principe d'une interdiction du reversement de subvention mais l'assortit d'une exception.

Le Décret loi du 2 mai 1938 fixe, en son article 15, le principe général d'interdiction du reversement de subvention :

« Il est interdit à toute association, société ou collectivité ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres, sauf autorisation formelle du ministre, visée par le contrôleur des dépenses engagées. / Les bénéficiaires de ces dérogations seront soumis, dans les mêmes conditions, au contrôle¹ prévu par l'article précédent. »

Cette interdiction a pour objectif d'éviter que le reversement d'une subvention méconnaisse la volonté du donateur d'affecter cette subvention à une activité donnée et de permettre le contrôle de l'utilisation des subventions.

L'article 15 autorise par exception une association à reverser sa subvention dès lors que deux conditions sont remplies : il doit y avoir une autorisation formelle du ministre et elle doit en outre avoir été visée par le contrôleur des dépenses engagées.

L'article 15 du décret vise les subventions de l'Etat mais s'applique également à ses opérateurs et donc au CNDS.

A la lecture de l'article 14 du décret loi, il apparaît que les dispositions de l'article 15 ne s'appliquent qu'aux subventions de l'Etat.

Une disposition similaire concernant les subventions accordées par les collectivités territoriales figure au dernier alinéa de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités locales. *« [...] Il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné. »*

Il n'existe pas de dispositions expresses visant explicitement les opérateurs de l'Etat. Toutefois, l'expression « subvention de l'Etat » doit être interprétée selon la DAJ du ministère des finances comme désignant les subventions versées par les départements ministériels, aux niveaux central et déconcentré, et leurs opérateurs.

En conclusion, le droit applicable au CNDS en ce domaine peut se résumer de la manière suivante :

- le principe de l'interdiction du reversement de subvention s'applique à celles versées par le CNDS, personne morale de droit public, au profit des associations sportives ou fédérations ;
- par exception à ce principe, une association peut reverser sa subvention du CNDS dès lors que deux conditions sont remplies : il doit y avoir eu préalablement une autorisation formelle du ministre et celle-ci doit avoir été visée par le contrôleur des dépenses engagées. Ce régime d'exceptions est donc très strict et difficile à mettre en œuvre. Il faudrait en outre que celui-ci accepte que l'autorisation formelle pose un principe – le reversement aux anciennes ligues toujours existantes - et ne vise pas une liste exhaustive de subventions

¹ Article 14 : Toute association, société ou collectivité privée qui reçoit une subvention de l'Etat est tenue de fournir ses budgets et comptes au ministre qui accorde la subvention. Elle peut en outre être invitée à présenter les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile.

Tout refus de communication entraînera la suppression de la subvention.

Le président du comité de contrôle financier et le contrôleur des dépenses engagées près le département ministériel intéressé peuvent obtenir communication des documents sus-indiqués.

b. Le dispositif retenu pour l'attribution de subventions du CNDS aux organes déconcentrés des fédérations

Dans une lettre adressée à l'ensemble des présidents de fédération, le ministre et le secrétaire d'Etat chargés des sports ont indiqué les règles qui seront appliquées à l'égard des ligues et comités régionaux dans le cadre de la réorganisation territoriale des fédérations :

« Jusqu'au 31 décembre 2017, les délégués territoriaux du CNDS pourront continuer à allouer des subventions aux comités départementaux et régionaux actuels, dans le respect des orientations annuelles du CNDS.

A compter du 1^{er} janvier 2018, ils ne pourront le faire qu'au profit des instances déconcentrées des fédérations qui auront conduit à leur terme leur réorganisation territoriale. En effet, il ne peut être envisagé d'allouer des subventions à des comités qui ne respectent pas les dispositions du code du sport alors que le nouveau ressort territorial des services de l'Etat est connu depuis la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions et qu'il entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2016. »

FICHE 5
REORGANISATION TERRITORIALE DE L'ETAT
ET POLITIQUE DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE

La loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions a trois impacts en matière de lutte et de prévention contre le dopage.

1. L'impact de la réforme territoriale sur les conseillers interrégionaux anti-dopage (CIRAD)

Les circonscriptions territoriales des CIRAD ont été adaptées afin de tenir compte de la réforme territoriale. La nouvelle cartographie est entrée en application le 1^{er} janvier 2016.

Les différentes circonscriptions territoriales n'ont pas été impactées au même titre par cette réforme. En effet, trois situations ont été identifiées :

- la première concerne les régions administratives dont le périmètre correspond à la zone de compétence initiale des CIRAD. C'est le cas pour cinq régions métropolitaines ;
- la seconde concerne les CIRAD de Bretagne/Pays-de-la-Loire et de La Réunion/Mayotte. Leur périmètre de compétences est inchangé par rapport à 2015, les deux CIRAD continuant à intervenir sur deux régions administratives ;
- la troisième concerne les CIRAD dont le périmètre de compétences a été redéfini afin de correspondre aux nouvelles régions administratives.

S'agissant de la cartographie des CIRAD pour la zone Caraïbe, celle-ci a fait l'objet d'ajustements au 1^{er} janvier 2016. Depuis cette date, la Martinique, la Guyane et la Guadeloupe disposent chacune d'un conseiller antidopage à temps partiel.

2. L'impact de la réforme territoriale sur les AMPD

Les antennes médicales de prévention du dopage (AMPD), prévues à l'article L.232-1 du code du sport, ont notamment pour missions d'assurer une prise en charge sanitaire des sportifs ayant eu recours aux substances et procédés interdits ou susceptibles d'y recourir, et de délivrer une attestation aux sportifs sanctionnés lorsqu'ils sollicitent la restitution ou le renouvellement de leur licence.

Le comité de pilotage du plan national de prévention du dopage et des conduites dopantes, qui s'est réuni le jeudi 28 janvier 2016, a pris acte de la réforme des AMPD. Celle-ci sera mise en œuvre au cours du premier semestre 2016, dans le prolongement d'une part du rapport de l'IGJS et d'autre part de la réforme de l'organisation territoriale de la République.

Il sera procédé à une double rationalisation :

- rationalisation des missions des AMPD tout d'abord : celles-ci seront recentrées sur la prévention du dopage et le suivi des sportifs sanctionnés. Elles n'auront plus en revanche de missions de recherche, de veille sanitaire et de ressources documentaires ;
- rationalisation de leur implantation territoriale ensuite : le nombre d'antennes sera réduit. Par souci de cohérence, la cartographie des AMPD correspondra à celle retenue pour les CIRAD, à raison d'une seule antenne par région. Il vous appartiendra ainsi de déterminer le lieu du siège de l'antenne, lequel ne sera pas nécessairement situé au sein du chef lieu de région. Si plusieurs antennes existent sur le ressort territorial de la direction régionale, il vous appartiendra d'identifier l'antenne à conserver.

Par ailleurs, l'agrément sera dorénavant accordé pour une durée illimitée, avec une possibilité de retrait en cas de dysfonctionnement.

Des instructions vous seront adressées dans les prochaines semaines.

3. L'impact de la réforme territoriale sur les commissions de lutte contre trafics

Au 31 décembre 2015, la majorité des régions avaient mis en place leur commission de lutte contre les trafics de substances et méthodes dopantes (CRLT). Avec la réforme territoriale, la plupart des nouvelles régions seront dorénavant dotées d'une CRLT opérationnelle. Seules deux régions devront les installer en 2016 :

- Mayotte, dont l'installation est prévue au 1er trimestre 2016 ;
- Centre-Val de Loire, qui était dépourvue de CIRAD jusqu'à présent.

Il est en conséquence demandé à la DRJSCS Centre-Val de Loire et à la DDJSCS de Mayotte de veiller à ce que les commissions régionales soient installées dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant la fin du 1^{er} trimestre 2016.

Enfin, d'une manière générale, il est rappelé que les commissions doivent se réunir au moins un fois par an. A ce titre, vous me transmettez d'ici la fin du 1^{er} trimestre la date prévisionnelle de la ou des réunions de votre CRLT en 2016.

FICHE 6
REORGANISATION TERRITORIALE DE L'ETAT ET
DELIVRANCE DES DIPLOMES PROFESSIONNELS DE L'ANIMATION ET DU
SPORT

1. Le cadre actuel

a. La délivrance des diplômes professionnels : une prérogative académique des DR(D)JSCS

Le directeur régional (et départemental) de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) ou le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DJSCS) est l'autorité opérationnelle du système de certification et de formation « jeunesse et sport » par son intervention dans l'organisation des formations professionnelles et la délivrance des diplômes d'État. L'ensemble de ses compétences, prévues par différentes dispositions législatives et réglementaires, est exercé par délégation directe du ministre.

Il appartient au D(R)JSCS d'établir, par un arrêté collectif, la liste des candidats déclarés admis et de délivrer le diplôme correspondant. L'édition s'effectue sur des parchemins sécurisés dont la gestion des stocks est organisée par l'administration centrale en lien avec l'Imprimerie Nationale.

b. La transmission actuelle du diplôme au récipiendaire

La D(R)JSCS organise la transmission du diplôme au récipiendaire. Elle le fait :

- soit en lui proposant de venir le retirer dans ses locaux en se munissant d'une pièce d'identité et en lui demandant d'émarger sur un registre qui acte ce retrait ;
- soit en lui proposant de lui envoyer à son domicile sous pli recommandé avec accusé de réception au moyen d'une enveloppe sécurisée et fournie par lui ;
- soit par l'intermédiaire de la DDCS(PP) de son domicile si un accord préalable est passé avec elle, à charge pour cette dernière de le faire parvenir au destinataire
 - soit en le remettant directement aux candidats sur convocation à la DDCS(PP),
 - soit sous pli recommandé avec accusé de réception,
 - soit par la mairie du domicile du candidat.

2. Les évolutions à mettre en œuvre à l'occasion de la réorganisation territoriale

a. La procédure à abandonner : le recours aux DDCS(PP)

Les modalités d'attribution des parchemins par l'intermédiaire des DDCS(PP) ne sont plus satisfaisantes car elles nécessitent :

- un double envoi de parchemin qui est parfois source de perte, d'erreur et de délais non maîtrisés (DRJSCS vers l'utilisateur). Ces dysfonctionnements peuvent être lourds de conséquences (diplôme non réceptionné alors que nécessaire pour pouvoir travailler contre rémunération) ;

- une gestion administrative trop chronophage car elle nécessite un traitement personnalisé de l'envoi (en fonction du lieu d'habitation de chaque diplômé – 20 000 diplômés par an) ;
- des frais postaux importants d'envoi de parchemins de la DRJSCS vers les DDCCS(PP).

b. La procédure à mettre en œuvre : la régionalisation de la délivrance

Le DRJSCS a la responsabilité de la délivrance des parchemins des diplômes professionnels de l'animation et du sport.

Quelque soit la voie d'obtention du diplôme (par la voie de la formation, par la VAE ou par équivalence), le DRJSCS sera en charge de la remise du diplôme.

Il enverra, dans la majeure partie des situations, le diplôme au domicile du récipiendaire sous pli recommandé avec accusé de réception au moyen d'une enveloppe sécurisée et fournie par ce dernier. Les modalités de fourniture de cette enveloppe est laissée à la libre appréciation des services, le renvoi d'un courrier simple immédiatement après la tenue du jury annonçant l'attribution du diplôme et demandant l'enveloppe restant le plus sûr moyen de vérifier le bien fondé du libellé de l'adresse d'envoi.

Il sera cependant toujours possible de permettre aux diplômés de se rendre au siège de la D(R)JSCS ou des antennes régionales afin de retirer les parchemins ou procéder à des remises groupées lors d'évènements particuliers.

Il est attendu de cette nouvelle organisation une amélioration de la qualité rendue aux usagers car :

- la fin de la « double transmissions » diminuera les éventuelles difficultés d'acheminement des parchemins aux usagers ;
- elle raccourcira également les délais d'attribution du diplôme.

| |
|--|
| <p>FICHE 7</p> <p>REORGANISATION TERRITORIALE DE L'ETAT ET</p> <p>GESTION DES CONSEILLERS TECHNIQUES SPORTIFS (CTS)</p> |
|--|

La réorganisation territoriale des DRJSCS intervenue à la suite de la fusion de certaines régions impactent la gestion des CTS à deux égards.

1. La problématique de l'affectation et de la résidence administrative des CTS

a. Le cadre antérieur à la fusion des régions et des DR

Aujourd'hui, les CTS affectés dans une direction régionale sont dans une situation de stricte concordance entre leur affectation administrative (le chef-lieu de région) et leur résidence administrative (le chef-lieu de région).

De plus, leur périmètre d'intervention est, sauf pour les CTS inter régionaux, confondu ou inclus dans leur région d'affectation.

b. La situation à compter du 1^{er} janvier 2016

Les règles applicables aux CTS sont les mêmes que celles applicables à l'ensemble des fonctionnaires affectés dans les directions régionales fusionnées et dans leurs antennes.

Il faut rappeler à cet égard que les textes sur la réforme territoriale n'ont pas modifié l'ordonnancement juridique antérieur relatif à l'affectation des agents publics et à leur résidence administrative.

S'agissant de l'affectation du CTS

L'art. 18 du décret du 30 décembre 2015 portant organisation des services déconcentrés de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale prévoit notamment que les agents présents au 31 décembre 2015 dans les structures régionales concernées par la réforme sont affectés dans les nouvelles directions fusionnées. Tous les actes faisant mention de l'ancienne structure sont réputés faire mention de la nouvelle. Le nouveau service d'affectation se substitue donc automatiquement à l'ancien.

S'agissant de la résidence administrative du CTS

Pour mémoire, la résidence administrative de l'agent est le lieu d'exercice des fonctions par l'agent et pas le lieu d'implantation d'un siège en cas de multiplicité de sites.

La résidence administrative actuelle des CTS résulte donc de leur dernière affectation. Elle reste donc valable et inchangée du seul fait de cette fusion. Les mobilités géographiques éventuelles donnent lieu à saisine de la CAP compétente suivant les dispositions de droit commun.

2. La carte d'implantation et d'intervention des CTR

La réorganisation territoriale doit être l'occasion pour chaque fédération de revisiter son maillage territorial par les CTS. Les périmètres d'action des CTS peuvent être modifiés du fait de la nécessité de prendre en compte le nouveau territoire d'intervention des CTS sur une région donnée.

Dans ce cadre, il s'agit notamment de :

- revalider ou redéfinir des champs d'activité et périmètres respectifs des CTR sur la nouvelle région,
- confier des missions territoriales à des CTS également chargés de missions à caractère national.

Toutefois, cet exercice doit aller au-delà du simple constat de l'addition des CTS présents dans les régions nouvellement regroupées.

Il convient en effet que chaque DTN, une fois pris en compte les effectifs de CTS dont la présence est nécessaire au déploiement du programme de performance fédéral (PPF) sur le territoire, opère au sein des effectifs restant un rééquilibrage entre les différentes régions pour assurer une couverture aussi étendue que possible du territoire, en fonction de la réalité du développement de l'activité, sauf bien entendu dans les disciplines dont la pratique est contrainte par des éléments géo-climatiques incontournables (ski ou surf par exemple).

La définition de la cible à atteindre en termes d'effectifs au regard de cet exercice d'équilibrage doit être effectuée en parallèle à la mise en place des ETR concernées.

Il convient donc que les directeurs régionaux et les DTN se rapprochent afin d'engager ce travail sur la composition/recomposition de l'équipe de CTS et la définition des territoires d'intervention.

Ces évolutions peuvent nécessiter, dans le respect des textes et des procédures applicables, de :

- modifier les lettres de missions des agents,
- gérer les mobilités pour procéder aux rééquilibrages infra comme inter régionaux,
- mettre à profit les vacances constatées pour rééquilibrer les affectations dans les régions.

Il est donc nécessaire que la cible par région soit connue au plus vite et en tout état de cause pour la fin 2016.

Ainsi, les ajustements des lettres de missions pourront être mis en œuvre directement dans le cadre de la nouvelle olympiade. La gestion des mobilités et affectations est à l'inverse par un calendrier plus étendu dans le temps et lié aux opportunités qui apparaîtront au fil des mois à venir.

FICHE 8
REORGANISATION TERRITORIALE DE L'ETAT
ET FONCTIONNEMENT DES CREPS

La réforme territoriale de l'Etat, résultant de la nouvelle délimitation des régions définie par la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative notamment à la délimitation des régions, n'aurait pas eu d'impact direct sur le fonctionnement des CREPS si, dans le même temps, ces établissements n'avaient pas fait l'objet d'une décentralisation partielle aux régions mise en œuvre par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite NOTRe).

Ainsi, la mise en œuvre simultanée de ces deux réformes d'envergure entraîne pour les CREPS des modifications significatives dans leur fonctionnement et leur gouvernance et, pour les DR(D)JSCS, un renforcement marqué de leur rôle dans la vie des CREPS et leur suivi administratif et financier.

1. Le cadre juridique applicable jusqu'au 31 décembre 2015

Jusqu'à la fin de l'an passé, les 17 CREPS étaient des établissements publics nationaux placés sous la tutelle du ministère chargé des sports.

Le DRJSCS était membre de droit du conseil d'administration mais l'exercice de la tutelle s'effectuait au niveau national.

Depuis la RéATE, la révision des statuts des CREPS (juin 2011) et le transfert de la masse salariale des agents sur le budget des CREPS au 1^{er} janvier 2012, le DRJSCS n'avait pas de rôle particulier dans le fonctionnement des CREPS.

Bien souvent, la DRJSCS et le CREPS travaillaient en collaboration et celle-ci était parfois formalisée par une convention : les CREPS disposaient donc d'une large autonomie vis-à-vis des DRJSCS.

2. Le cadre juridique applicable depuis le 1^{er} janvier 2016

Depuis le 1^{er} janvier 2016, en application des articles L.114-1 et suivants du code du sport, dans leur rédaction issue de l'article 28 de la loi NOTRe, les CREPS sont devenus des établissements publics locaux de formation dans les domaines du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire.

Ce nouveau statut se traduit par :

a. Une répartition des missions et des compétences entre l'Etat et les régions.

Des missions partagées

Au nom de l'Etat, les CREPS continuent :

- d'assurer la formation et la préparation des sportifs de haut niveau et de participer au réseau national du sport de haut niveau ;
- de mettre en œuvre des formations initiales et continues dans les domaines des activités physiques ou sportives, de la jeunesse et de l'éducation populaire, conformément aux objectifs nationaux et en lien avec le schéma régional des formations ;

- d'assurer le fonctionnement des pôles nationaux de ressources et d'expertise dans les champs du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire ;
- d'assurer la formation initiale et continue des agents de l'Etat exerçant leurs missions dans les domaines du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire.

Au nom des régions, les CREPS ont désormais la possibilité, en fonction des besoins et sous réserve que ces actions ne se fassent pas au détriment des missions nationales :

- d'assurer l'accueil et l'accompagnement de sportifs régionaux ;
- de promouvoir des actions en faveur du sport au service de la santé et du sport pour tous ;
- de développer des activités en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire ;
- de mettre en œuvre des offres de formation aux métiers du sport et de l'animation, conformément aux besoins identifiés par le schéma régional des formations.

Une répartition des compétences et charges

L'Etat conserve la rémunération des agents des CREPS en charge du sport de haut niveau, de la formation ainsi que de l'encadrement et de la surveillance des sportifs et des stagiaires. Il conserve également la charge des dépenses de fonctionnement directement liées à la pédagogie, à la recherche et au transfert d'expérience et de pratiques dans les domaines du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire, ainsi que la charge des dépenses liées à l'acquisition et à la maintenance des matériels et logiciels informatiques.

Les régions ont la charge des dépenses d'investissement (construction, extension, grosses réparations et acquisition des infrastructures et des équipements) et de fonctionnement (fonctionnement courant et maintenance des infrastructures et des équipements) des CREPS, à l'exception de celles prises en charge par l'Etat, ainsi que la rémunération des personnels en charge des missions correspondant aux compétences transférées (accueil, hébergement, restauration et entretien général et technique).

b. Une déconcentration partielle de la tutelle de l'Etat sur les CREPS.

La tutelle de l'Etat continuera d'être exercée au niveau ministériel pour les actes du CREPS correspondant aux missions de l'Etat (art. L. 114-2 du code du sport) qui relèveront désormais d'un contrôle de légalité et d'opportunité.

Ainsi, la direction des sports gardera des compétences dans leur pilotage stratégique : analyse des projets d'établissement, rédaction et suivi des contrats d'objectifs et de performance.

En revanche, les actes des CREPS-établissements publics locaux correspondant aux compétences de la région relèveront du contrôle de légalité exercé par l'Etat : le préfet de région et, par délégation, le DR(D)JSCS (II de l'art. L.114-14 et II de l'art. R.114-13 du code du sport).

Ainsi, les actes relatifs au fonctionnement du centre (tarifs des services, passation des conventions et marchés, ...) seront transmis au représentant de l'Etat et, par délégation, au DR(D)JSCS, au titre du contrôle de légalité.

En outre, l'exercice de la tutelle de l'Etat sur les actes budgétaires des CREPS est déconcentrée aux DR(D)JSCS, qui interviennent à deux niveaux :

- dans la phase d'élaboration du budget, le directeur du CREPS transmet à la région et au DR(D)JSCS les projets de budget ou de budget modificatif, avant de les soumettre au vote du conseil d'administration, en application de l'article L.114-13 et R.114-17 du code du sport, qui renvoient aux articles L.421-11 à L.421-13 du code de l'éducation. En cas de difficulté pour leur adoption, les budgets pourront être réglés

par décision conjointe de ces deux autorités. A défaut d'accord, ils seront arrêtés par le préfet de région après avis de la chambre régionale des comptes ;

- dans la phase d'approbation du budget, le directeur du CREPS transmet à la région et au DR(D)JSCS le budget ou le budget modificatif adopté par le conseil d'administration, qui deviennent exécutoires, respectivement 30 jours et 15 jours après leur réception. La région et le DR(D)JSCS ont la possibilité, durant ce délai, de faire connaître leur désaccord éventuel (articles R.114-17 et R.114-18 du code du sport).

Le tableau annexé présente les différents niveaux et autorités de contrôle en fonction de la nature des actes des CREPS, tels que définis par les dispositions précitées du code du sport.

Le décret n°2016-152 du 11 février 2016 relatif aux CREPS complète en conséquence le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, pour mentionner ces nouvelles compétences.

Ce nouveau paysage institutionnel justifie que les liens entre les DR et les CREPS soient mieux définis et formalisés, au moyen d'une convention liant ces services, en distinguant les positionnements de chacun sur les champs « politiques publiques jeunesse et sport » où ils sont partenaires et sur le champ « tutelle déconcentrée du CREPS » où la relation est juridiquement encadrée.

Il rend également nécessaire la participation des chefs d'établissements au comité des directeurs de la région, chaque fois qu'y sont traités les sujets relevant de la compétence des CREPS.

Il conviendra enfin d'assurer une meilleure coordination entre l'action des différents CREPS situés sur un même territoire régional.

Annexe 1 : tableau relatif à la transmission des actes

| Autorité | Nature des actes | Type de tutelle | Caractère exécutoire |
|---|---|--|--|
| Ministère chargé des sports direction des sports | <p><u>Délibérations correspondant aux missions Etat (R114-13 I) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Projet établissement, règlement intérieur ; - Conditions de recrutement, d'emploi et de rémunération des contractuels - Création CT et CHSCT - Décisions du directeur sur emplois permanents contractuels | contrôle légalité et opportunité | 15 jours après transmission sous réserve non opposition dans ce délai |
| DRJSCS | <p><u>Délibérations correspondant aux missions région (R 114-13 II):</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - contrats, conventions et marchés ; - les tarifs des services et les produits <p><u>Décisions du directeur du CREPS :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - contrats, conventions et marchés (hors marchés passés selon une procédure adaptée) comportant des incidences financières - recours à l'arbitrage en cas de litige | Contrôle de légalité <u>par délégation du Préfet</u> | <p>15 jours après transmission s'agissant des délibérations du CA</p> <p>Dès transmission s'agissant des décisions prises par le directeur</p> <p>Dans le cadre du contrôle de la légalité, possibilité de déférer ces actes au TA dans les deux mois suivant la transmission.</p> |
| DRJSCS Région | <p><u>Délibérations en matière financière :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Budget (R. 114-17) ; - Budgets rectificatifs (R. 114-18) ; - Compte financier (R. 114-38) | <p>Préparation du budget</p> <p>Contrôle budgétaire après adoption par le CA</p> | <p><u>Budget initial</u> : 30 j dernière date de réception par chacune des 2 autorités</p> <p><u>Budgets modificatifs</u> : 15 j dernière date de réception par chacune des 2 autorités</p> <p><u>Compte financier</u> : le CF arrêté par le CA est transmis au DRJSCS, à la région et au ministre chargé des sports (pour info) dans les 30 jours</p> |